

Fiche pour l'application des dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009

Aliments pour animaux de zoos, de cirques, de meutes et de refuges pour chiens et chats, ou pour les élevages d'animaux à fourrure

1. Fondement juridique

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Arrêté royal du 4 mai 2015 relatif aux sous-produits animaux destinés à la recherche, à l'éducation, à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires et à la fabrication et la mise sur le marché de certains produits dérivés.

2. Champ d'application

Cette fiche s'applique à la manipulation des sous-produits animaux et produits dérivés destinés à nourrir les animaux visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 et qui sont détenus par des utilisateurs enregistrés par le SPF SPSCAE.

Elle s'applique aussi aux sous-produits animaux non transformés qui sont mis sur le marché en vue de nourrir les reptiles, les rapaces et les invertébrés non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires et qui sont détenus par des particuliers.

3. Enregistrements

Les **utilisateurs** doivent être enregistrés par le SPF SPSCAE. Ils peuvent collecter et transporter eux-mêmes les sous-produits destinés aux animaux qu'ils détiennent.

Les centres de collecte (**collecteurs**) et les **transporteurs** doivent être (au moins) enregistrés au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 par le SPF SPSCAE.

Les matières d'origine animale destinées à nourrir des animaux peuvent provenir des élevages, des abattoirs, de l'industrie alimentaire ou de la grande distribution. Ces établissements sont enregistrés, autorisés ou agréés par l'AFSCA et un enregistrement supplémentaire au SPF SPSCAE n'est pas exigé.

4. Agréments

Les exploitants qui entreposent et manipulent (découpe, enlèvement des peaux ou du matériel à risque spécifié, division ou regroupement de lots, réfrigération ou surgélation) des sous-produits animaux non transformés dans le but de les vendre ou de les céder à des tiers pour l'utilisation visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 doivent être agréés (en application de l'article 24.1.h) et i) du règlement CE n° 1069/2009).

Les **centres de collecte** tels que définis par le point 53 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 doivent être agréés seulement s'ils manipulent les sous-produits animaux. Un enregistrement suffit s'ils se procurent des sous-produits préemballés pour les revendre tels quels (sans manipulation) à des tiers.

5. Classement des sous-produits animaux

Les matières d'origine animale sont considérées comme sous-produits animaux dès qu'elles ne sont plus destinées à devenir des denrées alimentaires. Elles sont classées en 3 catégories définies aux articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 1069/2009. La catégorie 1 contient les sous-produits qui présentent le plus de risques. La catégorie ne peut être modifiée par un traitement. Si des sous-produits de deux catégories différentes sont mélangés, la catégorie de niveau de risque le plus élevé est attribuée au mélange.

Catégorie 1

Sont considérées comme de catégorie 1, les matières décrites à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 et notamment :

- les carcasses ou parties de carcasses d'animaux élevés dans un zoo ;
- les carcasses de ruminants dont le matériel à risques spécifié n'a pas été retiré.

Catégorie 2

Les sous-produits animaux et produits dérivés visés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1069/2009 et notamment :

- les cadavres entiers ou parties d'animaux morts autrement que par abattage pour la consommation humaine ;
- les mélanges de catégorie 2 et 3.

Catégorie 3

Les sous-produits animaux et produits dérivés visés à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 et notamment :

- les parties de carcasses d'animaux déclarés propres à la consommation humaine suite à l'inspection ante-mortem ou ;
- déclarés impropres à la consommation humaine mais exempts de tout signe de maladie transmissibles aux hommes ou aux animaux ;
- les têtes de volaille ;
- les animaux aquatiques à l'exclusion des mammifères marins ;
- les poussins de un jour ;
- les rongeurs et les lapins, sauf s'ils sont classés en catégorie 2 ou 1 ;
- les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont retirés de la vente ;
- les déchets de cuisine et de table, pour autant qu'ils ne proviennent pas de moyens de transports internationaux et qu'ils soient destinés à l'alimentation des animaux à fourrure.

6. Utilisation des sous-produits animaux

Catégorie 1

L'utilisation des sous-produits animaux de catégorie 1 pour nourrir des animaux est interdite. Toutefois, le SPF SPSCAE peut, sur demande, autoriser les zoos à utiliser les animaux excédentaires et/ou des carcasses de ruminants entières pour nourrir les animaux carnivores qu'ils détiennent.

Catégorie 2 et 3

Les matières de catégorie 2 à condition qu'elles proviennent d'animaux qui n'ont pas été abattus ou qui ne sont pas morts en raison de la présence effective ou suspectée d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, ainsi que des matières de catégorie 3 peuvent être utilisées pour nourrir les animaux carnivores visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 détenus par des utilisateurs enregistrés à cet effet par le SPF SPSCAE.

7. Conditionnement et transport

Les règles générales applicables au transport de sous-produits animaux sont décrites à l'annexe VIII, chapitre I du règlement (UE) n° 142/2011.

Les matières doivent être conditionnées soit dans des emballages neufs et scellés, soit dans des conteneurs réutilisables ou des véhicules qui sont :

- étanches ;
- couverts ;
- dédiés au transport d'aliments pour animaux ;
- propres et secs avant l'utilisation ;
- nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- affectés au transport d'une catégorie pour éviter toute contamination croisée.

8. Etiquetage

Les sous-produits animaux non transformés doivent être identifiables depuis leur lieu d'origine jusqu'à leur lieu d'arrivée et cela, pendant tout le transport.

L'étiquette doit porter la mention « Catégorie (1, 2 ou 3) » complétée par la mention suivante selon le cas de figure :

- pour la catégorie 1 : nom et adresse de l'abattoir ou du zoo d'origine ; destiné à l'alimentation d'animaux du zoo ; nom et adresse du zoo de destination ;
- pour la catégorie 2 : nom et adresse du centre de collecte (ou abattoir) d'origine ; destiné à l'alimentation de ... (complété par le nom de l'espèce spécifique à laquelle la matière est destinée) ;
- pour la catégorie 3 : nom et adresse du centre de collecte (ou abattoir) d'origine ; non destiné à la consommation humaine.

Pour les expéditions vers les autres Etats membres, le code de couleur suivant doit être utilisé :

Etiquette noire - catégorie 1 (uniquement pour le transport sur le territoire belge)	<p style="text-align: center;">Catégorie 1</p> <p style="text-align: center;">Nom et adresse de l'abattoir ou du zoo d'origine Destiné à l'alimentation d'animaux du zoo Nom et adresse du zoo de destination</p>
Etiquette jaune - catégorie 2	<p style="text-align: center;">Catégorie 2</p> <p style="text-align: center;">Nom et adresse du centre de collecte (ou abattoir) d'origine Destiné à l'alimentation de ... (complété par le nom de l'espèce spécifique à laquelle la matière est destinée)</p>

Etiquette verte - catégorie 3	<p style="text-align: center;">Catégorie 3 Nom et adresse du centre de collecte (ou abattoir) d'origine Non destiné à la consommation humaine</p>
-------------------------------	--

Pour les transports en Belgique, l'étiquette peut être d'une autre couleur mais, dans tous les cas, il faut veiller à ne jamais utiliser de couleurs qui pourraient induire l'utilisateur en erreur.

9. Document commercial

Les envois de sous-produits animaux non transformés vers des utilisateurs ou des centres de collecte doivent être accompagnés d'un document commercial figurant à l'annexe VIII, chapitre III, complété et signé. Néanmoins, ce document commercial n'est pas nécessaire pour les détaillants qui fournissent les aliments pour animaux dérivés de matières de catégorie 3 destinés à des utilisateurs finaux résidant en Belgique et qui ne sont pas des exploitants d'entreprises (voir annexe VIII, Chapitre III point 1a, du règlement (UE) n° 142/2011).

10. Transport intra-communautaire

Pour expédier des matières de catégories 1 et 2, ou des graisses animales dérivées de matières de catégories 1 et 2, l'exploitant doit informer le SPF SPSCAE et l'autorité compétente de destination au moyen du formulaire de l'annexe XVI, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011. L'autorité de destination a 20 jours calendriers à compter de la date de réception de la demande pour autoriser l'envoi, le refuser ou le soumettre à des conditions.

L'autorité de destination doit être informée de l'envoi via le système TRACES.

Certificat sanitaire

Un certificat sanitaire peut être exigé pour les matières de catégories 1 et 2 et pour les matières de catégorie 3 destinées à un autre Etat membre. Les dispositions des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 s'appliquent intégralement. Lorsqu'un certificat sanitaire est exigé pour un transport intra-communautaire, il est rempli et signé par un vétérinaire officiel de l'AFSCA.

11. Importation et exportation

Les matières destinées à être utilisées en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 doivent être importées et exportées suivant les dispositions générales applicables aux sous-produits animaux. L'importation doit se faire par l'intermédiaire d'un collecteur agréé par le SPF SPSCAE. Lorsqu'un certificat sanitaire est exigé pour une exportation il est rempli et signé par un vétérinaire officiel de l'AFSCA.

12. Manipulation par les centres de collecte

Les centres de collecte sont tenus de respecter les exigences de l'annexe IX, chapitre II du règlement (CE) n° 142/2011 s'ils entreposent ou manipulent plusieurs catégories de sous-produits animaux. Ils sont en outre tenus de respecter les mesures spécifiques visées à l'article 29, §2 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les centres de collecte sont tenus de maintenir un système d'autocontrôle pour veiller au respect de la législation sur les sous-produits animaux. Ils veillent en outre à ce qu'aucun sous-produit non conforme au règlement (CE) n° 1069/2009 ne sorte de leur établissement, sauf pour être éliminé.

Les exploitants des centres de collecte fournissant des matières autres que des sous-produits animaux provenant d'animaux aquatiques et d'invertébrés aquatiques aux utilisateurs finaux doivent veiller à ce qu'elles subissent l'un des traitements suivants (Annexe VI, chapitre II, section 1, point 4 du règlement (CE) n° 142/2011) :

- a) la dénaturation au moyen d'une solution d'agent colorant. Cette solution doit être d'une concentration suffisante pour produire sur les matières une coloration nettement visible et ne disparaissant pas lorsque les matières colorées sont congelées ou réfrigérées. Toutes les parties des matières doivent être couvertes de la solution ainsi définie, sur toute leur surface, par immersion, aspersion ou tout autre mode d'application ;
- b) la stérilisation par cuisson sous pression à l'eau ou à la vapeur jusqu'à ce que toutes les parties des matières soient cuites de part en part ou ;
- c) tout autre traitement ou manipulation autorisé par le SPF SPSCAE, dans le cas où seuls sont expédiés des sous-produits destinés à des utilisateurs visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009.

13. Mise sur le marché

Les sous-produits non transformés **ne peuvent pas être mis sur le marché** via internet ou par des magasins de détail. Ils doivent être expédiés directement aux utilisateurs enregistrés pour nourrir les animaux carnivores qu'ils détiennent.

14. Elimination

Les sous-produits animaux non conformes ou qui ne pourront être utilisés pour nourrir des animaux carnivores visés à l'article 18 doivent être éliminés ou utilisés conformément aux articles 12 à 14 du règlement (CE) n° 1069/2009.

15. Registre / Traçabilité

L'utilisateur conserve les documents commerciaux et certificats sanitaires reçus, numérotés et classés par ordre chronologique de réception, ce qui constitue le registre. Le cas échéant, l'utilisateur conserve les documents commerciaux remis par les exploitants agréés chargés d'éliminer les sous-produits animaux non consommés par les animaux. L'utilisateur conserve les preuves qu'il détient les animaux carnivores visés.

Les centres de collecte doivent en plus :

- tenir un registre des expéditions ;
- s'assurer que les exploitants vers lesquels sont expédiés des sous-produits animaux non transformés sont enregistrés. En Belgique, ils peuvent se référer à la liste « Section X » accessible via le site de l'AFSCA : <http://www.afsca.be/sousproduitsanimaux/operateursagrees/>
- disposer de procédures qui permettent d'assurer la traçabilité interne. A partir de la référence du lot entrant, il faut pouvoir retrouver les références du lot sortant et vice-versa.